

Direction des routes et des mobilités

TERRITOIRE : SUD-OUEST

SECTEUR : MONTREAL

Réf dossier : 344 PDV WP 24 RD0005

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Président du Département,

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article L 113-2,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions consolidée,

VU la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, consolidée,

VU le règlement relatif à la voirie départementale entré en vigueur le 1er août 2018,

Vu l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté

VU la demande en date du 25/09/2024 par laquelle l'entreprise YANN DEHAIES
Demeurant à 3455 route de Chapias 07120 LABEAUME

Demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Route départementale 5 du PR 0+90 au PR 0+130 située hors agglomération, de la commune de UZER

Considérant l'état des lieux existant,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **stationnement d'une benne et d'un camion pour le chantier sur la surlargeur de la chaussée à gauche dans le sens des PR**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Dépôts de matériaux et benne à gravats

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotement), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

L'autorisation de dépôt doit être sollicitée auprès du service gestionnaire de la voie.

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Le dépôt de récipients contenant des produits volatiles inflammables ou toxiques, notamment bouteilles de gaz, est interdit sur la voie publique ou ses dépendances.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à condition d'être pratiquée dans une auge appropriée.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes.

Les dépôts de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique, ne peuvent être autorisés pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons, ni le libre passage des véhicules de secours.

Les bennes pleines doivent être enlevées immédiatement ou au plus tard en fin de journée, l'emplacement utilisé devra être remis en parfait état de propreté.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux, provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voie publique dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voie publique ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne. Celle-ci doit reposer sur des madriers.

Un balisage de l'ensemble sera nécessaire afin d'assurer la sécurité au droit des travaux.

En parallèle de cette demande, un arrêté de circulation (938 ADC WP 24 RD0005) a été délivré au pétitionnaire par le Département de l'Ardèche.

ARTICLE 3 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions définies dans l'arrêté de circulation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION DU STATIONNEMENT

Le bénéficiaire informera le Président du Département de l'Ardèche ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 07/10/2024 comme précisé dans la demande, pour une durée de 24 jours.

ARTICLE 5 - EFFETS JURIDIQUES

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire doit remédier sans délai aux malfaçons. A défaut, un procès-verbal sera dressé à son encontre.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial. A défaut, un procès-verbal sera dressé à son encontre.

Fait à Aubenas le, 26/09/2024

Le responsable de Territoire Adjoint

Bruno CHAREYRE

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
Le secteur MONTREAL pour attribution
Le territoire SUD-OUEST pour attribution
La commune de UZER pour information

(Informations géo-référencées disponibles à l'adresse :
http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html)

ANNEXES

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Département de l'Ardèche ou d'un recours contentieux adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.